

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

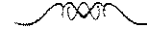
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral portant approbation du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles de la commune de **BROUILLA**.*



N° 4033 / 2008

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4048/2006 du 10 août 2006 prescrivant la modification du plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech du 24 septembre 1964, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement, et l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur l'ensemble du territoire de la commune de Brouilla prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain ;

VU l'arrêté préfectoral 14 avril 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Brouilla ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 14 avril 2008 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Brouilla du 21 janvier 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport d'analyse du directeur départemental de l'équipement du 23 septembre 2008 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Brouilla prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation comprenant une carte des aléas et une carte des enjeux au 1/12.000^{ème} ,*
- *un règlement,*
- *une carte du zonage réglementaire au 1/5.000^{ème}.*
- *un bilan de la concertation.*

Art. 2. – Le plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé en ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire de la commune de Brouilla.

Art. 3. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Brouilla, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 4. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- ▷ *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles),*
- ▷ *à la direction départementale de l'équipement,*
- ▷ *à la mairie de Brouilla,*
- ▷ *au siège de la communauté de communes des Aspres,*
- ▷ *au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon*
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- ▷ *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,*
- ▷ *d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,*
- ▷ *d'un affichage à la mairie de Brouilla, au siège de la communauté de communes des Aspres et au siège du SCOT Plaine du Roussillon pendant une durée d'un mois au minimum.*

Art. 5. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Brouilla, M. le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le président de la communauté de communes des Aspres, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le - 1 OCT. 2008

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51.68.82

☎ : 04 68 51.68.87

Direction départementale de l'équipement

Service risques et
environnement

N° 4034 / 2008

Arrêté préfectoral portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant "Basse-Castelnou" sur les communes de Canohès, Le Soler, Llupia, Ponteilla, Saint-Féliu d'Amont, Saint Féliu d'Avall, Thuir et Toulouges.



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment l'article 2 ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Têt entre Ille-sur-Têt et l'embouchure en mer Méditerranée, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles aux termes de l'article L.562-6 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

Considérant qu'il résulte des études actuellement menées que le risque d'inondation est réel et qu'ainsi l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels s'impose ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0005

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) est prescrit sur les huit communes du bassin versant "Basse-Castelnou".

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire des communes de Canohès, Le Soler, Llupia, Ponteilla, Saint-Féliu d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Thuir et Toulouges.

Les risques pris en considération sont les risques d'inondations et de mouvements de terrain.

Art. 2. – La direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. 3. – Il est décidé la création d'un comité de suivi associé à l'élaboration du PPRNP. La composition de ce comité piloté par le service instructeur est fixée par un arrêté préfectoral spécifique.

Art. 4. – Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du projet de PPRNP du bassin versant "Basse-Castelnou" sont définies comme suit :

- tenue d'une réunion du comité de suivi sur la présentation de l'aléa et le lancement de la réflexion sur les enjeux,
- tenue d'une réunion du comité de suivi sur la définition des principes de zonage et de règlement associé,
- tenue d'une réunion publique de présentation de la démarche et des études préliminaires d'aléas,
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet préalablement aux consultations réglementaires,
- mise à disposition en mairie des communes concernées, après chaque réunion publique, pendant une durée d'un mois, d'un dossier provisoire et d'un registre afin de recueillir les observations du public,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avancement du dossier des documents provisoires sur le site www.risques-majeurs66.com.

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au PPRNP approuvé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera notifié à MM. les maires des communes concernées, M. le Président du Conseil général, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le Président de la communauté de communes Roussillon Conflent, M. le Président de la communauté de communes des Aspres, M. le Président du syndicat mixte Basse-Castelnou et M. le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois en mairie des communes concernées ainsi qu'aux sièges du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, de la communauté de communes Roussillon Conflent, de la communauté de commune des Aspres et de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 6. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les maires des communes de Canohès, Le Soler, Llupia, Ponteilla, Saint-Féliu d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Thuir et Toulouges, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, M. le Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent, M. le Président de la communauté de communes des Aspres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le - 1 OCT. 2008


Le Préfet,

Hugues NOLSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51.68.82

☎ : 04 68 51.68.87

Direction départementale de l'équipement

Service risques et
environnement

N° 4635 / 2008

*Arrêté préfectoral portant prescription de
l'établissement du plan de prévention des
risques naturels prévisibles du bassin versant
"Boulès" sur les communes de Millas,
Néfiach, Ille-sur-Têt, Bouleternère et Saint
Michel-de-Llotes.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre
l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les
administrations ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques
naturels prévisibles, notamment l'article 2 ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la
vallée de la Têt entre Ille-sur-Têt et l'embouchure en mer Méditerranée, valant plan de
prévention des risques naturels prévisibles aux termes de l'article L.562-6 du code de
l'environnement ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers
et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux
risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

Considérant qu'il résulte des études actuellement menées que le risque d'inondation est réel et
qu'ainsi l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels s'impose ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0008

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) est prescrit sur les cinq communes du bassin versant "Boulès".

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire des communes de Millas, Néfiach, Ille-sur-Têt, Bouleternère et Saint-Michel-de-Llotes.

Le risque pris en considération est le risque d'inondations.

Art. 2. – La direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. 3. – Il est décidé la création d'un comité de suivi associé à l'élaboration du PPRNP. La composition de ce comité piloté par le service instructeur est fixée par un arrêté préfectoral spécifique.

Art. 4. – Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du projet de PPRNP du bassin versant "Boulès" sont définies comme suit :

- tenue d'une réunion du comité de suivi sur la présentation de l'aléa et le lancement de la réflexion sur les enjeux,
- tenue d'une réunion du comité de suivi sur la définition des principes de zonage et de règlement associé,
- tenue d'une réunion publique de présentation de la démarche et des études préliminaires d'aléas,
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet préalablement aux consultations réglementaires,
- mise à disposition en mairie des communes concernées, après chaque réunion publique, pendant une durée d'un mois, d'un dossier provisoire et d'un registre afin de recueillir les observations du public,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avancement du dossier des documents provisoires sur le site www.risques-majeurs66.com.

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au PPRNP approuvé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera notifié à Mesdames et MM. les maires des communes concernées, M. le Président du Conseil général, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le Président de la communauté de communes Roussillon Conflent.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois en mairie des communes concernées ainsi qu'aux sièges du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et de la communauté de communes Roussillon Conflent. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 6. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes les maires des communes de Millas et de Saint-Michel-de-Llotes, MM. les maires des communes de Néfiach, Ille-sur-Têt et Bouleternère, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur

l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le - 1 OCT. 2008

H. Bouziges
Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51.68.82

☎ : 04 68 51.68.87

Direction départementale de
l'équipement

Service risques et
environnement

N° 4036 / 2008

*Arrêté préfectoral portant prescription de
l'établissement du plan de prévention des
risques naturels prévisibles du bassin versant
"Têt moyenne" sur les communes de
Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière,
Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment l'article 2 ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Têt entre Ille-sur-Têt et l'embouchure en mer Méditerranée, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles aux termes de l'article L.562-6 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

Considérant qu'il résulte des études actuellement menées que le risque d'inondation est réel et qu'ainsi l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels s'impose ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇔ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇔ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0011

ARRÊTE

Art. 1^{er} – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) est prescrit sur les cinq communes du bassin versant "Têt moyenne".

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire des communes de Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève.

Les risques pris en considération sont les risques d'inondations et de mouvements de terrain.

Art. 2. – La direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. 3. – Il est décidé la création d'un comité de suivi associé à l'élaboration du PPRNP. La composition de ce comité, piloté par le service instructeur, est fixée par un arrêté préfectoral spécifique.

Art. 4. – Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du projet de PPRNP du bassin versant "Têt moyenne" sont définies comme suit :

- tenue d'une réunion du comité de suivi sur la présentation de l'aléa et le lancement de la réflexion sur les enjeux,
- tenue d'une réunion du comité de suivi sur la définition des principes de zonage et de règlement associé,
- tenue d'une réunion publique de présentation de la démarche et des études préliminaires d'aléas,
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet préalablement aux consultations réglementaires,
- mise à disposition en mairie des communes concernées, après chaque réunion publique, pendant une durée d'un mois, d'un dossier provisoire et d'un registre afin de recueillir les observations du public,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avancement du dossier des documents provisoires sur le site www.risques-majeurs66.com.

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au PPRNP approuvé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera notifié à Madame et MM. les maires des communes concernées, M. le Président du Conseil général, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le Président de la communauté de communes Roussillon Conflent et M. le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

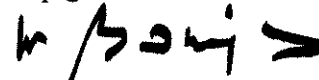
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois en mairie des communes concernées ainsi qu'aux sièges du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, de la communauté de communes Roussillon Conflent et de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 6. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme le maire de Corneilla-la-rivière, MM. les maires des communes de Pézilla-la-Rivière,

Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, M. le Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 OCT. 2008

Perpignan, le



Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Secourisme et formations spécialisées

Dossier suivi par : Mme PRUD'HOMME Catherine

☎ : 04.68.51.68.86 📠 : 04.68.51.68.87

ARRETE PREFECTORAL n° 4078
relatif au renouvellement de l'habilitation
de l'Inspection Académique des Pyrénées-Orientales
pour assurer les formations aux premiers secours

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 5 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU la circulaire ministérielle du 10 février 2006 relative à la formation continue pour l'année 2006 des formateurs aux premiers secours en équipe ;

VU les circulaires ministérielles des 14 février et 14 mars 2007 relatives aux référentiels nationaux de compétences de sécurité civile concernant les unités d'enseignements PSE1 et PSE2 ;

VU la demande en date du 22 septembre 2008 par laquelle M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sollicite le renouvellement de l'habilitation pour l'organisation des formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 7 avril 2008 portant délégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'Inspection Académique des Pyrénées-Orientales est habilitée à assurer les formations de premiers secours pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ SIDPC 04.68.5168.80

☞ SITE INTERNET <http://pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

004

ARTICLE 2 – Aux termes des circulaires ministérielles des 14 février et 14 mars 2007 susvisées, cette habilitation est délivrée pour les unités d'enseignement « premiers secours en équipe » de niveau 1 et de niveau 2 ;

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, secrétaire général, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le - 6 Oct. 2008

POUR AMPLIATION

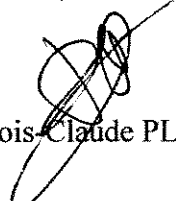
Pour le Préfet :

Le Chef du Service interministériel
de défense et de protection civiles



Jean DUNYACH

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



François-Claude PLAISANT